



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service S.C.A.T.

Périgueux, le 31 mars 2020

Eveline Desveaux  
Courriel : eveline.desveaux@dordogne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à

DREAL Nouvelle Aquitaine  
Mission évaluation environnementale  
Cité administrative  
Rue Jules Ferry  
Boite 55  
33090 Bordeaux Cedex

A l'attention de David VALADE

**Objet : Renouvellement et modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables située au « Siaoulou » sur la commune de NABIRAT.**

Consultation sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, demande déposée par la société « SASU Garrigou TP Carrières ».

**Vos Réf. :** Votre message électronique du 20 mars 2020.

Conformément à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de la direction départementale des territoires de la Dordogne relatif à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, déposée par la société « SASU Garrigou TP Carrières ». Elle concerne le renouvellement de l'autorisation et des modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sables située sur la commune de Nabirat.

Les travaux sont soumis à l'examen du dossier au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact sur la base de la rubrique 1c) « Installations classées pour la protection de l'environnement - extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'opération concerne le renouvellement pour une période de 30 ans de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999, avec modification de conditions d'exploitation et en particulier l'approfondissement de la zone d'extraction, une augmentation de la production de l'ordre de 50 % et la possibilité d'accueillir des déchets inertes d'origine extérieure pour un volume total de 530000 m<sup>3</sup> (déchets inertes de chantiers).

L'analyse du formulaire de demande d'examen au cas par cas conduit à apporter les éléments suivants :

**Volet « urbanisme :**

La carrière est implantée en zone N de la carte communale de Nabirat approuvée le 8 mars 2010. Le projet comprend la construction d'un local modulaire placé à l'entrée du site, à usage d'accueil et de bureau. La construction du local est située en zone N, secteur inconstructible pouvant toutefois accueillir les constructions nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles.

**Volet « eau :**

Le projet porte sur l'approfondissement de la carrière existante jusqu'à une côte de 100 m NGF et son remblaiement par des déchets inertes.

Le projet est implanté dans le bassin versant de la Germaine, à 300 m de son affluent « Le Lizabel », qui rejoint le marais de Saint-Cirq-Madelon situé sur les départements du Lot et de la Dordogne. La partie sud de l'emprise de la carrière comporte une zone à dominante humide identifiée dans les recensements départementaux et l'étude écologique fournie en annexe de la demande confirme ce classement. Le captage d'alimentation en eau potable de « la Boissière » est localisé à 1 km au sud du projet : situé à la cote de 108 m NGF, ces périmètres de protection sont en cours de définition.

Les principaux impacts potentiels du projet portent sur l'atteinte à la zone humide, aux eaux souterraines et à leurs usages.

Concernant la zone humide comprise dans l'assiette de la carrière, l'exploitation de cette zone n'est pas envisagée. Les modalités d'exploitation devront être compatibles avec le maintien de cette zone humide : le pétitionnaire devra étudier l'hydrogéologie locale afin que l'approfondissement de la carrière ne draine pas la zone humide et préserve ses fonctionnalités.

Concernant les incidences sur les eaux souterraines, les impacts potentiels peuvent être quantitatifs et qualitatifs. Le pétitionnaire devra étudier les incidences de l'approfondissement de la carrière sur le rabattement de la nappe au droit de l'affouillement, sur les ressources en eau et usages à proximité en particulier l'alimentation en eau potable (sources, puits, forages).

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, elles sont infiltrées au droit du carreau de la carrière. Les dispositions existantes d'exploitation de la carrière devront être maintenues afin d'assurer la protection des nappes souterraines d'une pollution chronique ou accidentelle. En ce qui concerne le stockage des déchets inertes dans la carrière, leur nature et les procédures de vérification des apports devront être clairement identifiées pour éviter toute pollution des nappes souterraines par percolation des eaux au travers des matériaux stockés.

#### Volet « environnement :

L'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre réglementaire de protection de biodiversité Natura 2000 ou d'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le site Natura 2000 le plus proche est « La Dordogne » situé à 4,3 km. La ZNIEFF de type 2 « Coteaux à Chênes verts du Sarladais - Secteur de Groléjac » se trouve à 1,2 km au Nord de la carrière. La ZNIEFF de type 1 du « Marais de Saint-Cirq-Madelon » est quant à elle située à 950 m : ce marais est situé à une cote topographique d'environ 88 m NGF alors que niveau minimal d'exploitation de la carrière est fixé à 100 m NGF.

La note écologique réalisée sur la base d'une visite de terrain de décembre 2019, annexée à la demande, permet de caractériser les milieux. Malgré la période non adaptée aux inventaires floristique et faunistique, la zone humide située dans l'emprise du projet est clairement identifiée et constitue une zone potentielle d'accueil d'espèces protégées.

Le pétitionnaire prévoit la préservation des milieux naturels par l'exclusion de la zone humide de la zone d'exploitation de la carrière. Le pétitionnaire devra démontrer que les modalités d'exploitation et en particulier l'approfondissement de la carrière ne générera pas le drainage de la zone humide et sera compatible avec sa préservation.

Les mesures de préservation et de protection des espèces devront être cohérentes avec les données écologiques connues à ce jour et les observations complémentaires menées dans le cadre de la demande d'autorisation. Les techniques d'exploitation et de remise en état devront veiller à limiter la propagation des espèces invasives présentes sur le site ou à proximité (elles sont identifiées dans le dossier).

Concernant la protection des espèces protégées, les informations disponibles au dossier permettent d'apporter des éléments sur le potentiel de la zone à accueillir des espèces protégées et en particulier dans la zone sud. Le service de la DREAL, en charge de la protection des espèces, pourrait utilement être saisi.

#### Volet « consommation foncière et défrichement :

La demande portant sur l'emprise existante de la carrière sans extension, elle n'engage pas de consommation foncière et ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Volet « voirie et sécurité routière » :

Le projet prévoit une augmentation de 50 % des volumes de matériaux extraits de la carrière et l'apport de matériaux inertes pour un volume global de 530000 m<sup>3</sup>. Le dossier ne présente pas la programmation des apports de déchets, précisant qu'il s'agit d'un besoin local. Ces évolutions des conditions d'exploitation conduisent à une augmentation significative du nombre de poids lourds par jour. Le dossier ne présente pas d'itinéraire de desserte en direction de la RD 704, itinéraire majeur de proximité. Le réseau emprunté est un réseau communal de très faibles caractéristiques techniques. Le développement de ces activités nécessite une expertise du réseau routier de desserte, comprenant une analyse de l'état actuel, des secteurs à risques, des aménagements à prévoir et la programmation de travaux. Dans ce cadre, l'avis du gestionnaire de voirie devra être impérativement sollicité.

Pour conclure, les impacts potentiels du projet concernent principalement les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, sur les espèces protégées ainsi que sur les nuisances occasionnées par le trafic routier.

Le dossier de demande de renouvellement déposé au titre de la législation des installations classées devra inclure une étude hydrogéologique locale permettant :

- d'identifier le mécanisme de fonctionnement de la zone humide afin que les affouillements supplémentaires ne risquent pas de porter atteinte à sa pérennité,
- de faire un état des lieux précis des ressources et des usages à proximité et en particulier les ressources en eau potable et d'analyser les incidences qualitatives et quantitatives de l'approfondissement de la carrière et du stockage des déchets inertes sur les nappes souterraines et les usages locaux.
- de définir les moyens de suivi de la pérennité de la zone humide et de suivi tant qualitatif que quantitatif des eaux souterraines.

Les incidences du projet sur le trafic routier devront être étudiées afin de définir les mesures adaptées pour réduire les risques en matière de sécurité routière.

Les activités relevant de l'installation de stockage de déchets inertes devront être précises quant à la définition des déchets inertes acceptés, leur traçabilité, les moyens d'accueil et de contrôle des apports.

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter comprendra les éléments précédemment évoqués, la direction départementale des territoires de la Dordogne, dans la limite de ses attributions, considère qu'il n'y a pas lieu de prescrire la réalisation d'une étude d'impact.

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Emmanuel DIDOT